



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

Page 1/2

**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UN DÉFILÉ
ET réglementant la circulation et l'occupation du Domaine Public**



samedi 9 décembre 2023



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, les arrêtés municipaux n°243/2023 et 242/2023 portant déviation de la circulation sur les axes Le Mans-Dreux et portant règlement du marché de Noel,
Vu, la demande présentée par Messieurs BOUSTIERE et FOUCAULT co-présidents du Comité des Fêtes de La Loupe,
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes rassemblées en centre-ville pendant le temps des animations du Marché de Noel,

ARRETE N°244/2023

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le comité des fêtes de La Loupe est autorisé à organiser une parade festive (piétons, musiciens, mascottes, chars illuminés...), le samedi 9 décembre 2023, de 17h30 à 19h30.

ARTICLE 2 :

Le défilé empruntera le circuit suivant dans le sens normal de circulation :
(Les Chars sont acheminés depuis le centre technique municipal rue Hélène Boucher par l'avenue de Beauce) **Rue de Chartres → Place de l'Hôtel de Ville (stationnement) → rue du 17 JUIN 1944 → Place Vauban (stationnement durant le feu d'artifice) → rue du Château → Place de l'Hôtel de Ville → rue de Châteaudun (les Chars sont acheminés vers le Centre Technique Municipal).**

ARTICLE 3 :

En cas de nécessité, le défilé pourra être dévié par les voies adjacentes au circuit défini à l'article 2, en fonction des difficultés de circulation pouvant être rencontrées.

ARTICLE 4 :

Le Comité des Fêtes de La Loupe devra assurer l'encadrement du défilé et contracter une assurance pour garantir sa responsabilité civile en cas de dommages causés aux tiers dans le cadre de ses animations.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules motorisés sera interdite de 16h30 à 19h30 sur les voies suivantes :

- rue du Gros Chêne (portion comprise entre rue Dabancour et place de l'Hôtel de Ville).
- rue de l'Eglise (portion comprise entre rue Dangennes et place de l'Hôtel de Ville).
- place de l'Hôtel de Ville (portion comprise entre la rue de la Gare et la rue du 17 Juin 1944).

La circulation sera déviée par les voies adjacentes.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents communaux.

ARTICLE 7 :

La Gendarmerie, les services communaux et les intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 23 novembre 2023
Certifié exécutoire par Le Maire Adjoint



Pour Le MAIRE
l'adjoint délégué

